

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : clg

Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S WIENERBERGER à exploiter une carrière à VESCOURS

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière .
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant la Société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à VESCOURS - lieux-dits "Champs Bourgeois", "Fallemagne", "Quemond", "Taillis Voular", "Aux Rippes Bernard", "La Canne", "Aux Communes", "Nicolet", "Etang Carry", "Pommeret", "Les Griottières" et "Les Communes" ;
- VU la demande présentée le 11 janvier 2017, complétée en décembre 2018 par la société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8, rue du Canal Achenheim - 67087 STRASBOURG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis tacite réputé sans observations de l'Autorité Environnementale ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-320 en date du 14 mars 2017 modifié par arrêté préfectoral n° 2019-64 du 17 janvier 2019, prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain du projet ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2019 concernant la demande d'autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées sollicitée par l'entreprise WIENERBERGER pour le site de la carrière de VESCOURS
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-20-195 du 6 juillet 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de Saône et Loire;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,

- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 11 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 11 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus dans les communes de VESCOURS, ARBIGNY, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERMOYER, RATENELLE (71) et ROMENAY (71) ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VESCOURS du 29 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Jean DUPONT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de VESCOURS, ARBIGNY, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERMOYER, RATENELLE et ROMENAY ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERMOYER et ROMENAY ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite "des carrières") au cours de sa réunion du mois de mai 2020 organisée sous forme dématérialisée ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.AS WIENERBERGER dont le siège social est situé 8, rue du Canal Achenheim - 67087 STRASBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VESCOURS, aux lieux-dits "Champs Bourgeois", "Fallemagne", "Quemond", "Taillis Voular", "Aux Rippes Bernard", "La Canne", "Aux Communes", "Nicolet", "Etang Carry", "Pommeret", "Les Griottières" et "Les Communes" les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière à VESCOURS ;
- arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S WIENERBERGER à VESCOURS en date du 29 octobre 2018.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière d'argile	Maximun : 150.000 t/an Moyen : 75.000 t/an

A (autorisation)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VESCOURS, parcelles suivantes :

RENOUVELLEMENT					
N° de parcelle	Propriétaire	Maitrise foncière en contrat de forage	Surface parcelle en m²	Surface à exploiter	Commentaires
288	Wienerberger		9470	0	
290	Wienerberger		4880	0	
293	Wienerberger		3724	0	
294	Wienerberger		2859	0	
295	Wienerberger		14404	0	
296	Wienerberger		6935	0	
298	Wienerberger		896	0	
299	Wienerberger		862	0	
300	Wienerberger		955	0	
301	Wienerberger		5491	0	
302	Wienerberger		5473	0	
303	Wienerberger		6925	0	
305	Wienerberger		6004	492	
357	Wienerberger		3582	0	
358	Wienerberger		3654	0	
385	Wienerberger		5897	1450	
386	Wienerberger		3863	0	
387	Wienerberger		3551	3551	
392	Mr Colin	Contrat forage	7018	5988	
393	Mr Colin	Contrat forage	2112	1182	
394	Wienerberger		3785	3480	
395	Wienerberger		7439	6618	
396	Wienerberger		4328	3808	
397	Wienerberger		3378	3278	
398	Wienerberger		4872	3832	
399	Wienerberger		5956	5160	
400	Wienerberger		5664	5171	
401	Wienerberger		6474	5631	
584	Wienerberger		18350	0	
585	Wienerberger		41370	0	
696	Wienerberger		22946	0	Parcelle 582 (partielle) suite remembrement
697 partielle	Wienerberger		9940	0	Parcelles 581 (partielle) + 582 (partielle) + 308 (partielle) suite remembrement
698	Wienerberger		50019	0	Parcelles 582 (partielle) + 583 (partielle) + 308 (partielle) suite remembrement
Total (m²)			283 076	49 641	

EXTENSION					
N° de parcelle	Propriétaire	Maîtrise foncière en contrat de forage	Surface parcelle en m²	Surface à exploiter	Commentaires
291	JC Colin	Contrat forage	10555	7620	
292	JC Colin	Contrat forage	718	137	
306	JC Colin	Contrat forage	5751	4855	
380	JC Colin	Contrat forage	3679	2243	
384	JC Colin	Contrat forage	1970	486	
388	JC Colin	Contrat forage	4302	3578	
391	Wienerberger		1666	551	
402	JC Colin	Contrat forage	479	339	
403	JC Colin	Contrat forage	1025	478	
404	JC Colin	Contrat forage	9315	7336	
405	JC Colin	Contrat forage	3917	1929	
411	M. Thenoz	Contrat forage	1503	153	
412	M. Thenoz	Contrat forage	1248	1148	
413	M. Thenoz	Contrat forage	1626	1483	
414	R. Gudefin	Contrat forage	3081	2829	
415	D. Thenoz	Contrat forage	671	622	
416	D. Thenoz	Contrat forage	5170	4351	
417	Wienerberger		708	0	
419	D. Thenoz	Contrat forage	17081	14554	
422	JC Colin	Contrat forage	1580	603	
423	D. Thenoz	Contrat forage	28120	25717	
484	Wienerberger		3074	2070	
485	Wienerberger		2955	2595	
486	Wienerberger		1296	1296	
487	Wienerberger		1162	1162	
488	D. Thenoz	Contrat forage	1205	1205	
489	Wienerberger		1160	371	
490	D. Thenoz	Contrat forage	2777	2337	
491	Wienerberger		2938	1612	
Total (m²)			120 732	93 660	

Soit au total :

Emprise totale	40 ha 38 a 08 ca	403.808 m²
Emprise sollicitée en extension	12 ha 07 ca 32 a	120.732 m²
Emprise demandée en renouvellement	28 ha 30 ca 76 a	283.076 m²
Superficie exploitable	14 ha 33 ca 01 a	143.301 m²

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

L'annexe 3 précise les emprises sollicitées en extension et en renouvellement.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'argile suivant le plan de phasage joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 1.2.3.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation d'une carrière d'argile devant conduire en fin d'exploitation à la création de terrains agricoles suivant le plan de phasage joint en annexe 4 du présent arrêté ;
- La hauteur de la découverte varie de 0,3 à 0,4 m ;
- L'épaisseur d'extraction varie entre 2 et 7 m ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à 206 m NGF ;

- Le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 784.000 m³ soit environ 1.411.200 tonnes pour une densité de 1,8 ;
- La production maximale annuelle autorisée est de 150.000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 75.000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 1 année.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 19 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage est accordée pour la durée de cette autorisation (article 9.1.)

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,

- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 .

Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et Jours Fériés.

Article 2.1.4. Accès, voirie publique

L'utilisation de la voie communale se fait en accord avec le gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.5.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être stabilisée, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

Article 3.1.2. Conditions de rejet

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Aucune alimentation en eau potable n'est présente sur le site. Aucun forage d'alimentation en eau n'est présent sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un plan des écoulements des eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de la plate-forme de parage et d'alimentation en carburant.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les aménagements de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement,
- eaux de ruissellement de l'aire de stationnement/ravitaillement.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Type 1	Type 2
Nature des effluents	Eau pluviale qui ruisselle sur le carreau	Eau pluviale qui ruisselle sur la dalle étanche
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur d'hydrocarbure
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration)	Milieu naturel (infiltration)

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. Aménagement

Article 4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point rejet du séparateur d'hydrocarbure est prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Type 1 et Type 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.3)

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30°C
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Aucun résultat de prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.2.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement

d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Missions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.1.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée.

Article 7.1.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1. Rétentions et confinement

Article 7.2.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situés dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.2.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

I. Le ravitaillement, l'entretien léger, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche de 300 m² réalisée en pointe de diamant et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbure dont la cuve a une capacité de 1.700 litres.

Tout entretien lourd des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 7.2.3. Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention l'aire étanche doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.2.4. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épandage et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Article 7.2.5. Produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.2.6. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

CHAPITRE 7.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 7.3.1. Formation

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.3.2. Sécurité

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par la rubrique n°2510.

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2° et 3° alinéas de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.2.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, sécurité du public).

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de VESCOURS la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières)

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune et la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ses stocks identifiés selon le plan de gestion des déchets, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse). L'utilisation des explosifs est interdite.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage de la terre végétale,
2. extraction du gisement (loess) à la pelle hydraulique,

3. mise en stock des matériaux extraits sur une plate-forme de transit par dumper,
4. évacuation des matériaux vers la briqueterie,
5. remise en état de la zone venant d'être extraite.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 4 doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain.

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par des déchets inertes est interdit.

Les seuls matériaux extérieurs au site sont les débris de briques apportés de l'usine de Pont-de-Vaux pour stabiliser les plateformes de stockage de loess et pour les pistes afin d'améliorer la portance et la sécurité des pistes. Il s'agit de matériaux inertes (terres cuites).

TITRE 9 - BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. Généralités

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-20-195 du 6 juillet 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

La remise en état prévoit une restitution d'un milieu à vocation :

- naturelle, avec la création de plusieurs structures d'habitats pour la faune et la flore, en bordure de site (plan d'eau, zones humides),
- agricole, avec la recréation de parcelles cultivables.

Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux de remise en état se font à la fin de chaque campagne d'exploitation, annuellement. La découverte (terre végétale et éventuels stériles d'exploitation) est réutilisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour la remise en état. La terre est régallée, à l'aide de la pelle et du bulldozer, sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur les talus ou en fond de carrière quand le profil définitif est atteint. Le réaménagement est réalisé exclusivement avec des matériaux issus du site. L'ensemble des terres végétales et stériles issus du site sont replacés dans les zones exploitées à des fins de remise en état au fur et à mesure.

La remise en état de la partie Sud du site se traduira par des pentes faibles et végétalisées. Les pentes maximales sont celles des talus latéraux, fixées au maximum à 15%. Les fonds de carrière seront plats ou très légèrement pentés (pente < 1%), comme à l'état initial.

Les plans schématisant la remise en état se trouvent en annexe 6.

La zone humide située au Nord-Ouest (plan d'eau), présente dans l'emprise du projet, mais non exploitée fait l'objet d'une convention avec le CEN et la mairie de VESCOURS dans l'objectif de la préserver et de la valoriser de manière durable.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	236.383 €
5-10 ans	215.934 €
10-15 ans	184.972 €
15-20 ans	105.740 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mai 2019, soit 111,8.

Les plans des garanties financières en annexe 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site. Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Surveillance des eaux pluviales

La surveillance des eaux pluviales est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Point de rejet Type 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)	
Température, pH, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux	annuelle

Article 11.2.2. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de la carrière ainsi qu'aux zones à émergences réglementées les plus proches en fonction des zones en activité, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-NOTIFICATIONS

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de VESCOURS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de Saône et Loire.

CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S WIENERBERGER - 8, rue du canal Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
 - et copie adressée :
- au préfet de Saône et Loire,
- au président du conseil départemental de l'Ain
- au maire de VESCOURS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ARBIGNY, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERMOYER, RATENELLE (71) et ROMENAY (71) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.Q) ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Jean DUPONT - commissaire-enquêteur.

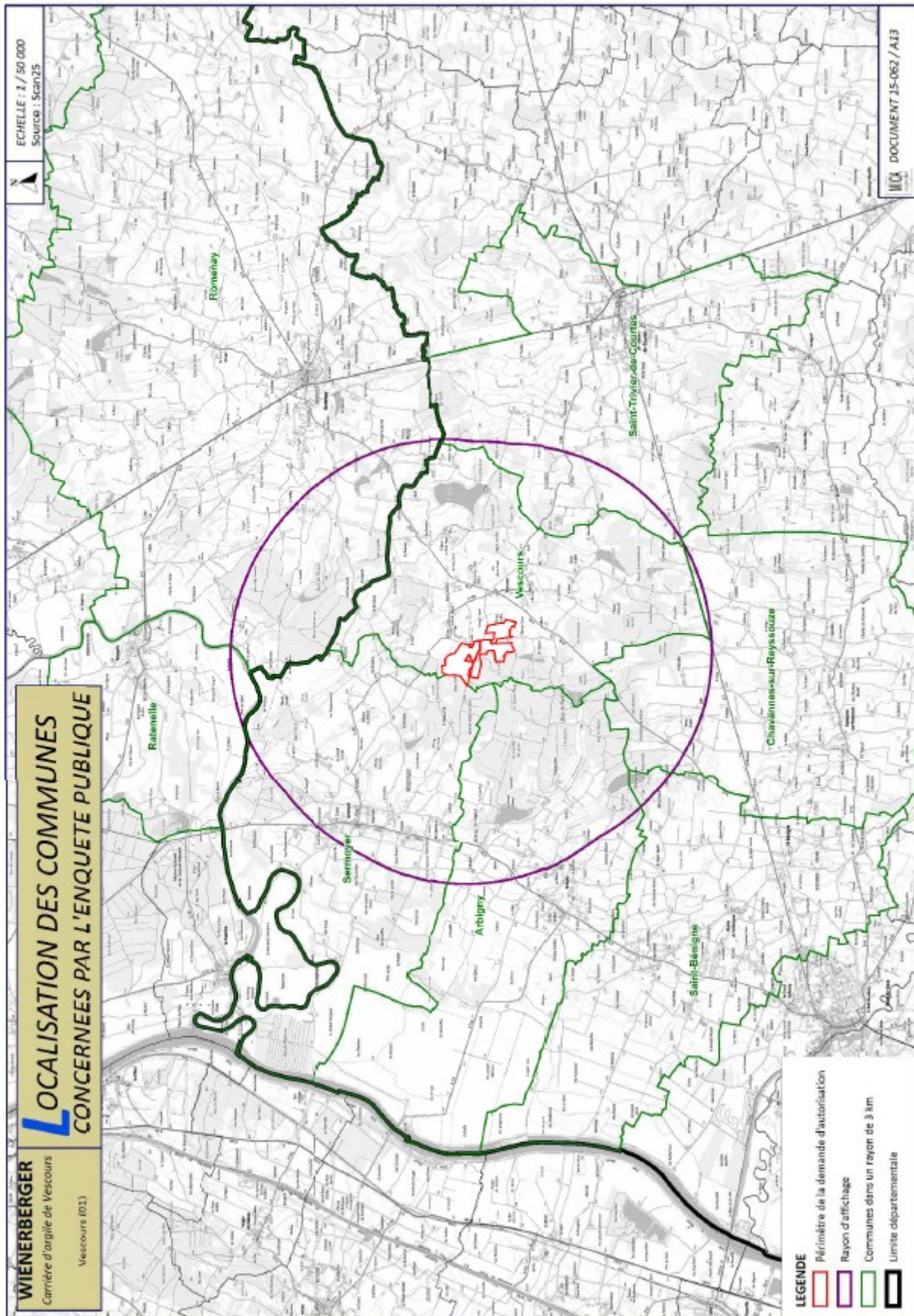
Fait à BOURG EN BRESSE le 20 juillet 2020

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

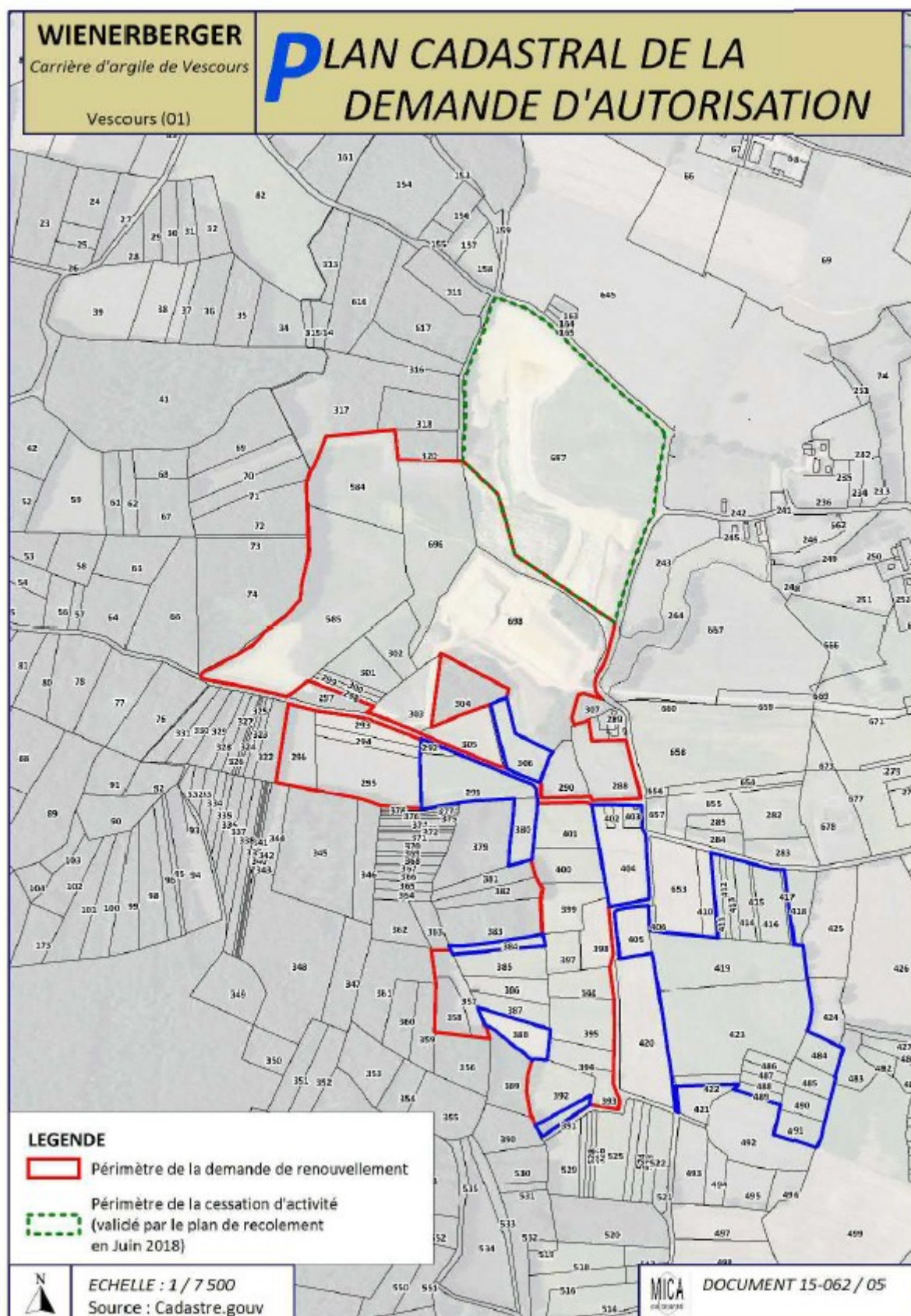

Arnaud GUYADER

TITRE 13 – ANNEXES

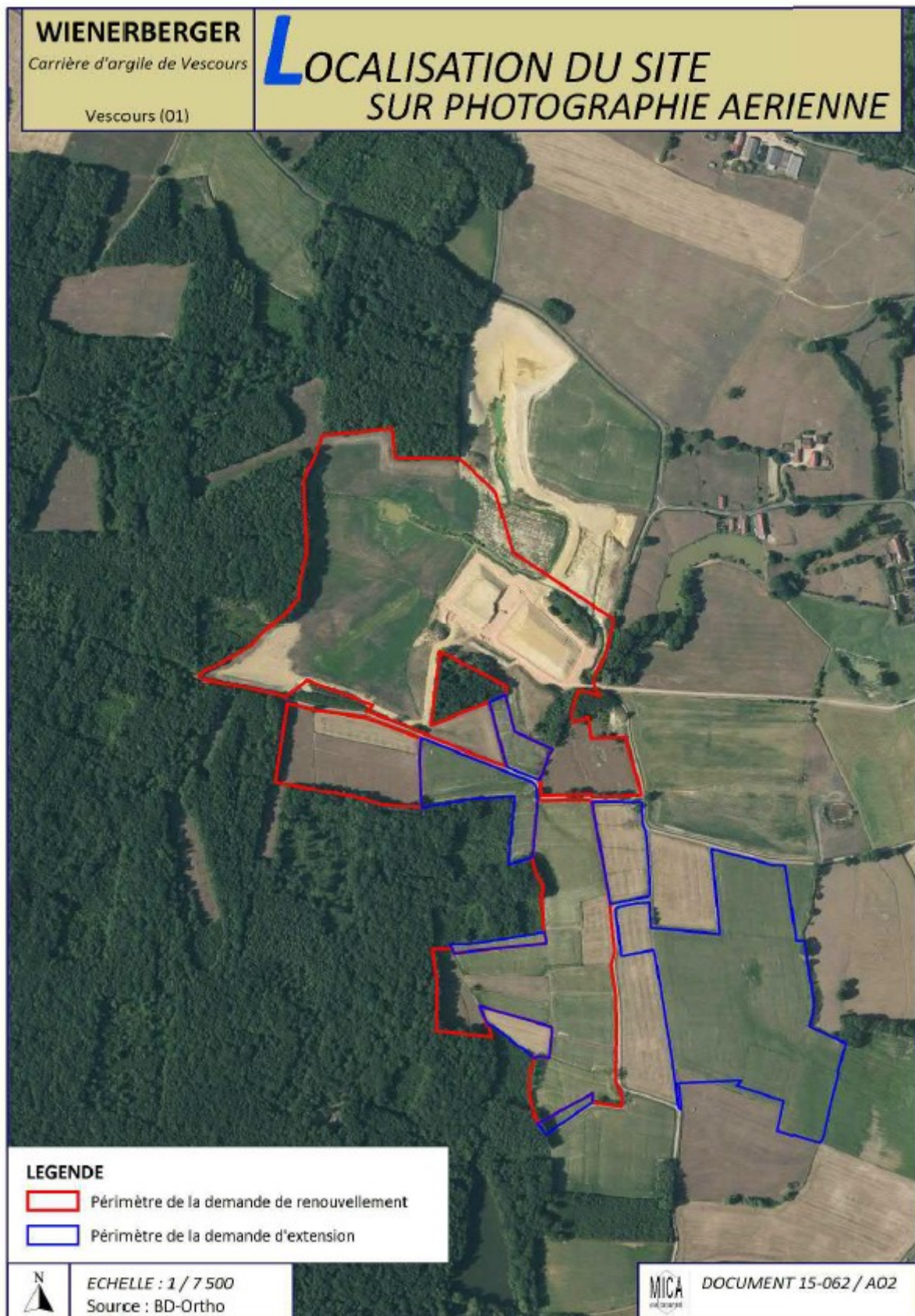
ANNEXE 1 : Plan de localisation



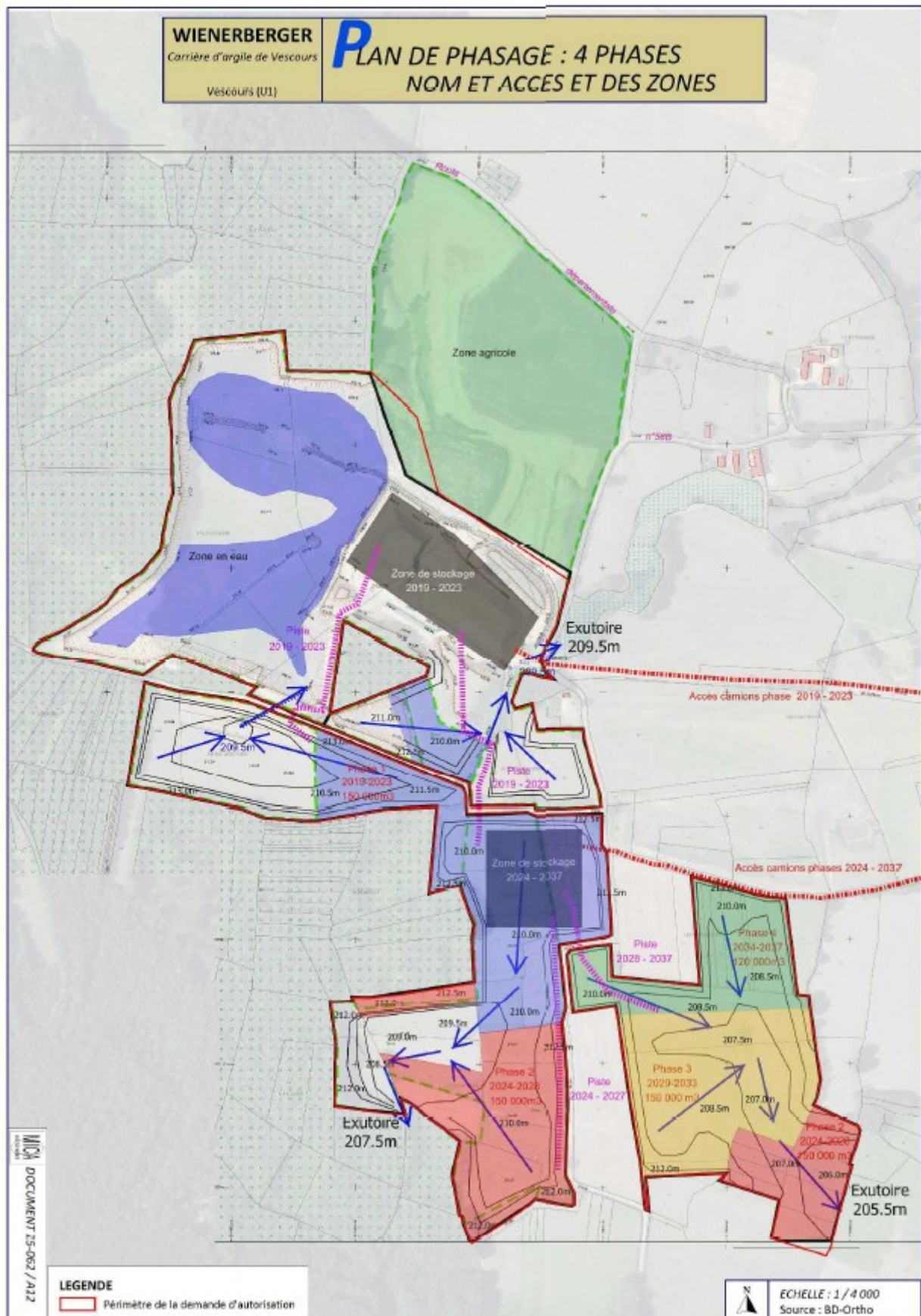
ANNEXE 2 : Plan parcellaire



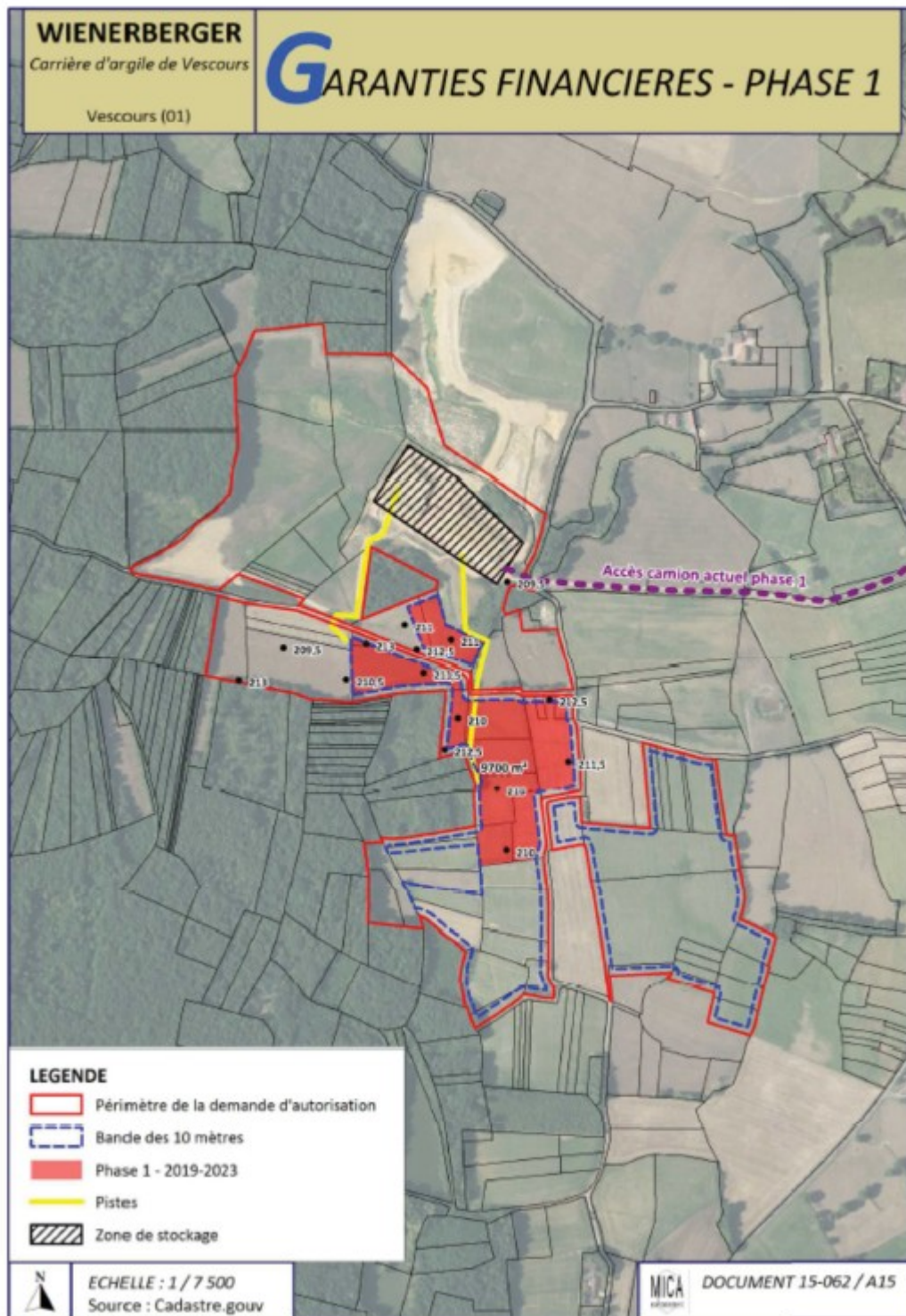
ANNEXE 3 : Plan des périmètres de l'autorisation

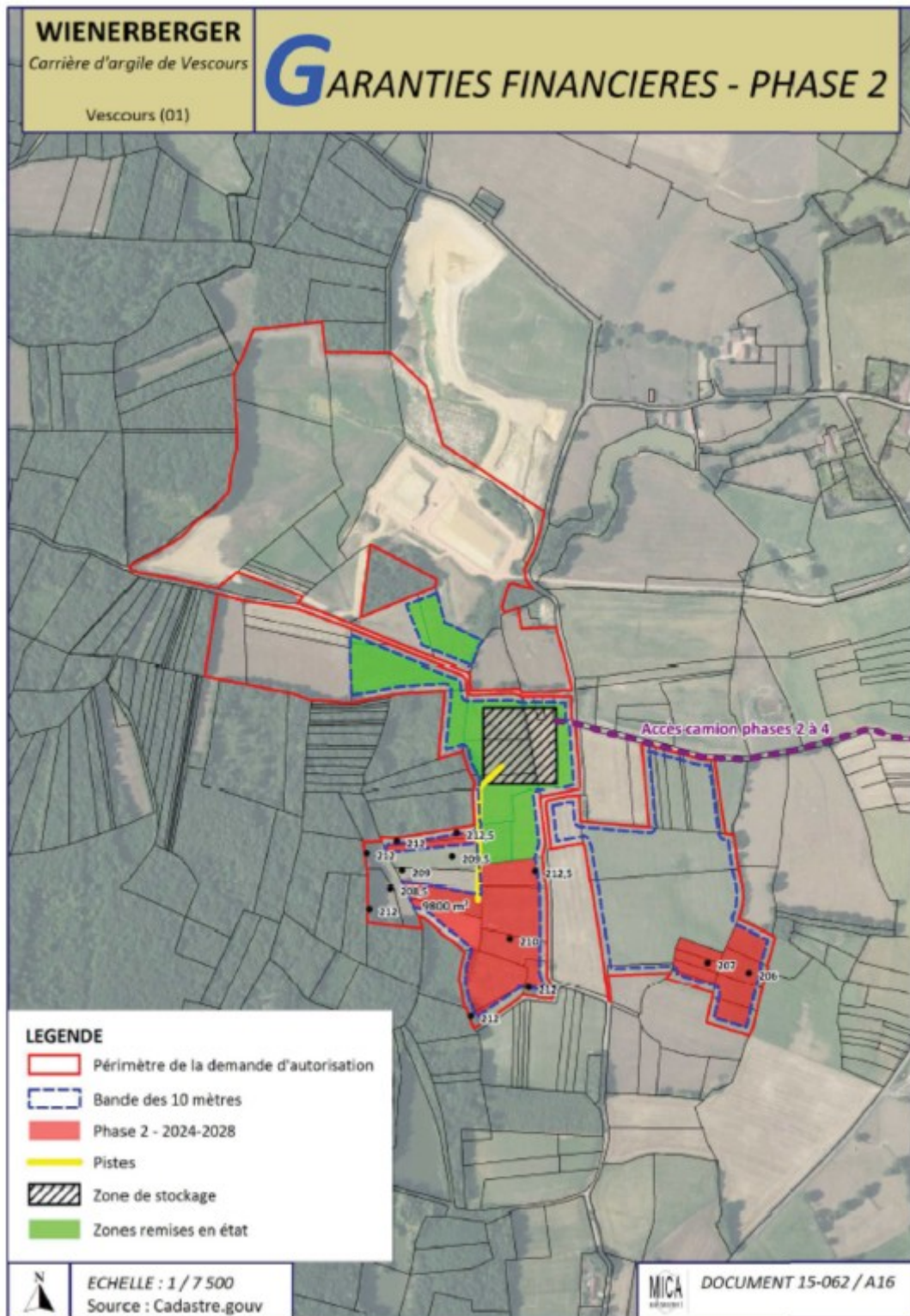


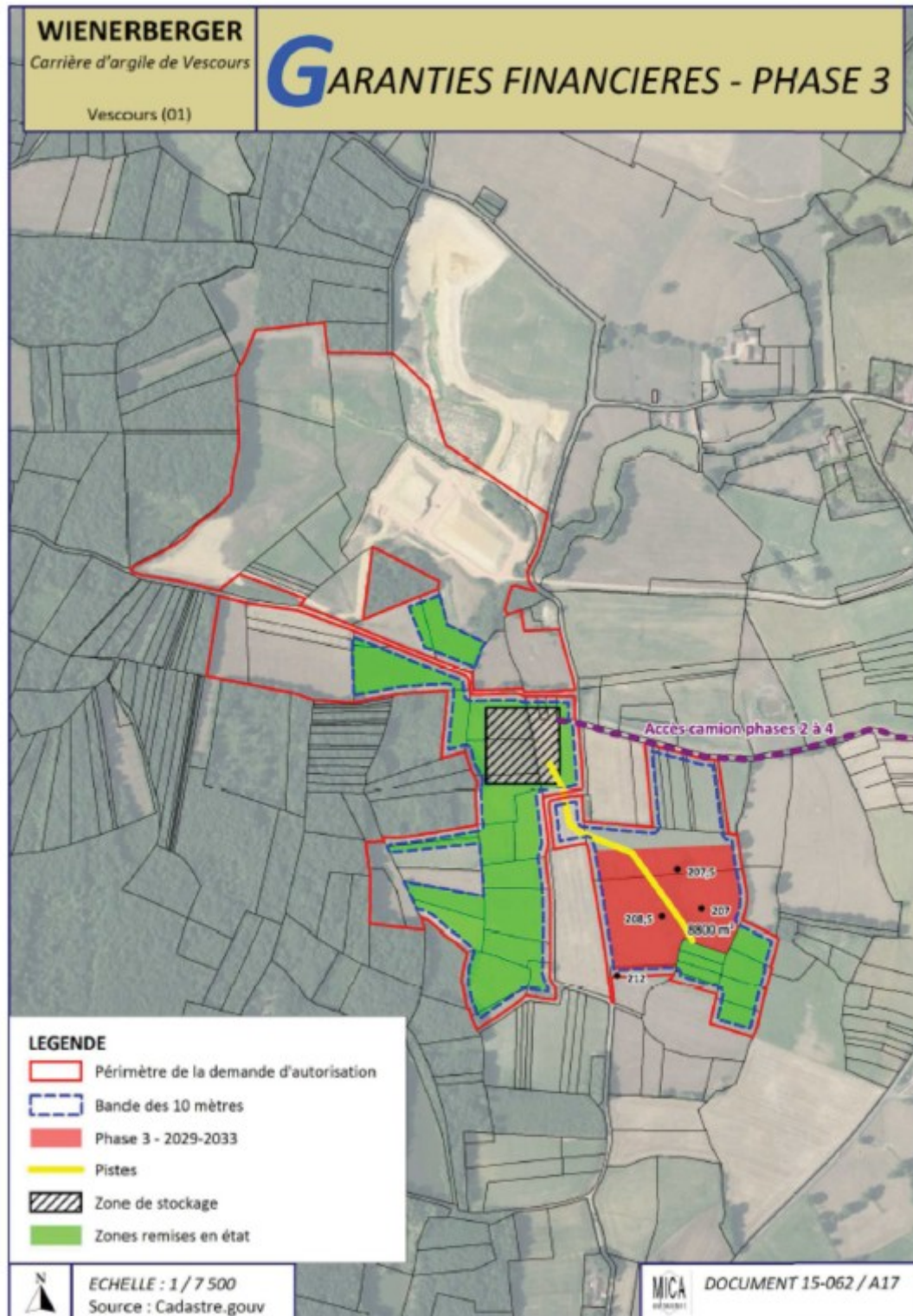
ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation

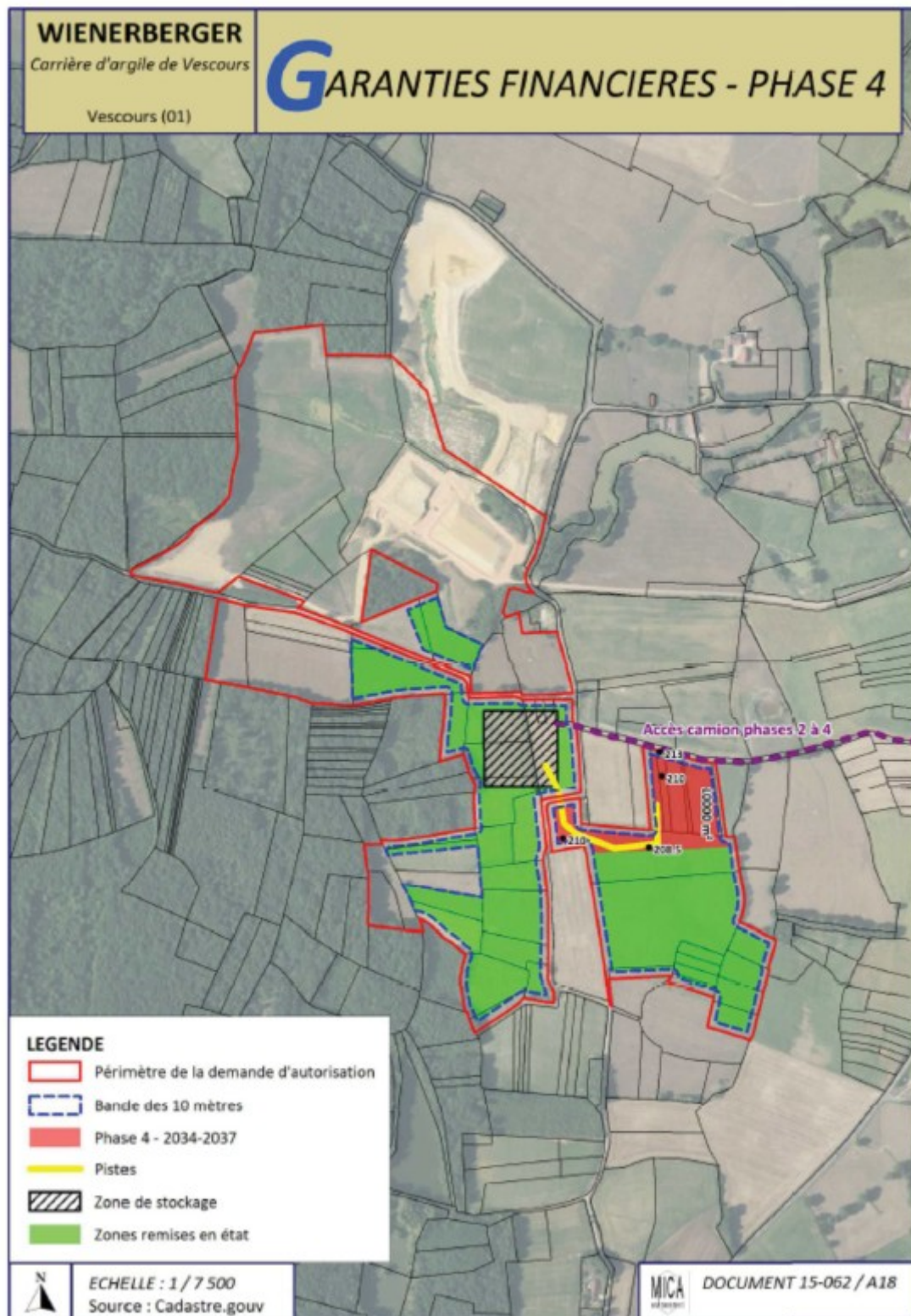


ANNEXE 5 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières

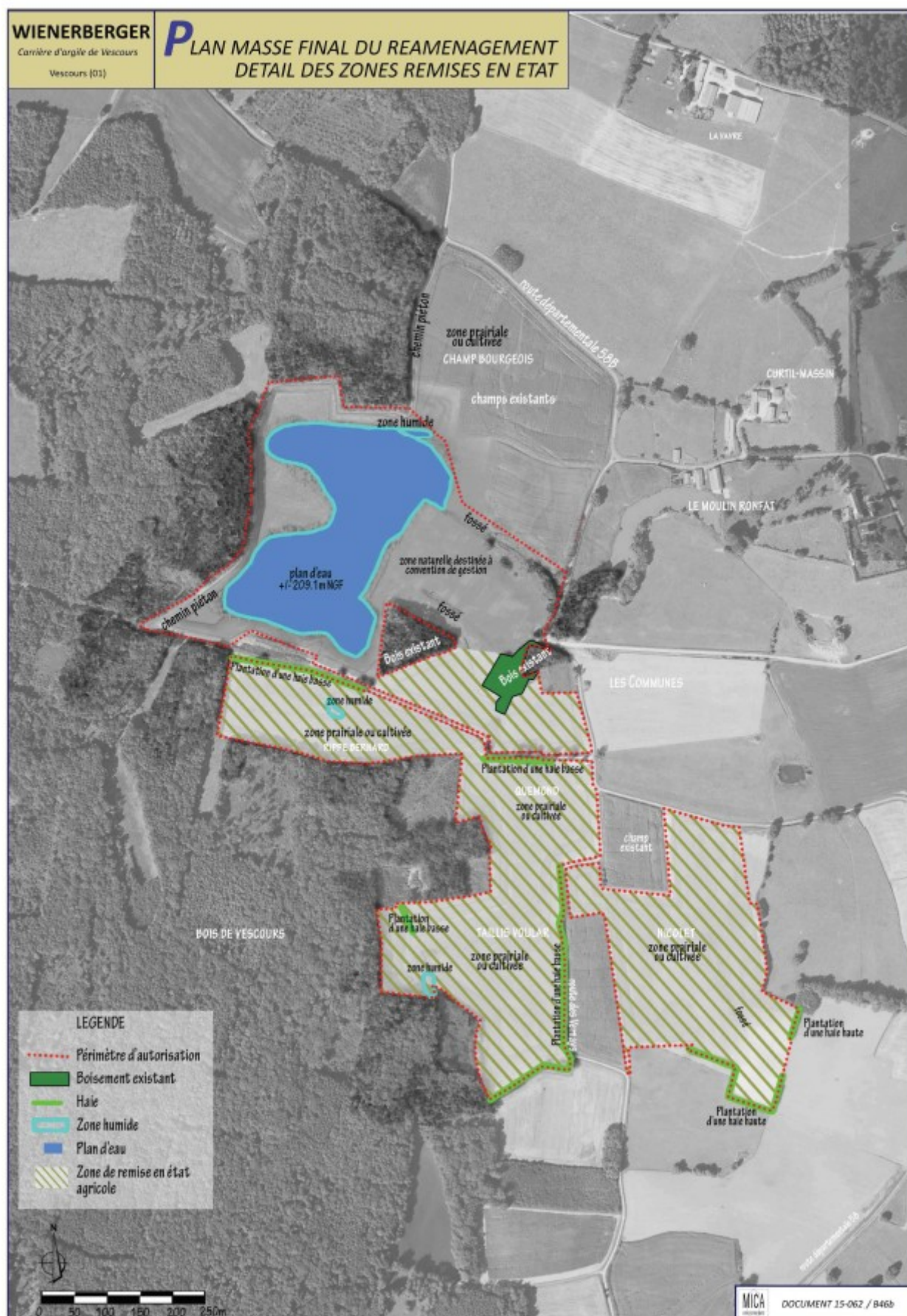








ANNEXE 6 : Plan de remise en état





SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	6
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	7
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	7
Article 2.1.5. Circulation interne.....	7
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	7
Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.5 Contrôles Et Analyses.....	8
Article 2.5.1. Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Conditions de rejet.....	8
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	9
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	10
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	10
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	10
Article 5.1.1. Généralités.....	10
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	11
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	11
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	11
Article 6.1.1. Aménagements.....	11
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	11
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	11
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	12
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	12
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	12
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	12
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	12
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	12
Article 6.4.1. Missions lumineuses.....	12
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	12
CHAPITRE 7.1 Lutte Contre L'incendie.....	12
Article 7.1.1. Intervention des services de secours.....	12
Article 7.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	13
CHAPITRE 7.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 7.2.1. Rétentions et confinement.....	13
Article 7.2.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement.....	13
Article 7.2.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	14
Article 7.2.4. Produits absorbants.....	14
Article 7.2.5. Produits récupérés en cas d'accident.....	14
Article 7.2.6. Produits biodégradables.....	14
CHAPITRE 7.3 Plans et consignes.....	14
Article 7.3.1. Formation.....	14
Article 7.3.2. Sécurité.....	14
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	14
CHAPITRE 8.1 Carrières, installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	14
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	15
Article 8.1.3. Registres et plans.....	16
Article 8.1.4. Remblayage de la carrière.....	16
TITRE 9 - Biodiversité.....	16
CHAPITRE 9.1 Prise en compte De La biodiversité.....	16
Article 9.1.1. Généralités.....	16
CHAPITRE 9.2 Lutte contre les espèces invasives.....	17
Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives.....	17
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	17
Article 10.1.1. Généralités :.....	17
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	17
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	17
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	17
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	18
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	18
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	18

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	18
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	18
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	18
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	19
<i>TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	19
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	20
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	20
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	20
Article 11.2.1. Surveillance des eaux pluviales.....	20
Article 11.2.2. Surveillance des niveaux sonores.....	20
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	20
Article 11.3.1. Actions correctives.....	20
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	20
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	20
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	20
<i>TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-notifications.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	21
CHAPITRE 12.2 Publicité.....	21
CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS.....	21
<i>TITRE 13 – ANNEXES.....</i>	<i>22</i>
ANNEXE 1 : Plan de localisation.....	22
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	23
ANNEXE 3 : Plan des périmètres de l'autorisation.....	24
ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation.....	25
ANNEXE 5 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières.....	26
ANNEXE 6 : Plan de remise en état.....	30